



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-08 en date du 27 janvier 2012  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 13 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2012,

Considérant les indications financées en sus de la spécialité PRIALT commercialisée par le laboratoire EISAI SA;

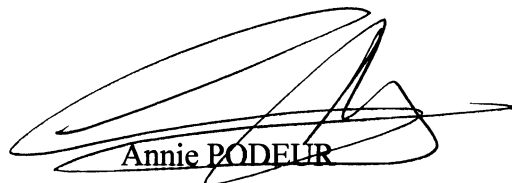
Considérant que le niveau d'amélioration du service médical rendu est mineur (niveau IV) par rapport à des alternatives thérapeutiques prises en charge dans les tarifs des prestations d'hospitalisation ;

Considérant enfin que le coût moyen de traitement par séjour de la spécialité pharmaceutique PRIALT, calculé sur la base des prix d'achat constatés, rapporté aux tarifs des principaux GHS concernés par la prescription de la spécialité, représente un ratio inférieur à 30% ;

**Recommande la radiation** de la spécialité PRIALT sur la liste visée à l'article L.162-22-7.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

La Présidente du Conseil de l'hospitalisation  
Directrice générale de l'offre de soins



Annie PODEUR